

DECISION DCC 23-192 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Natitingou du 26 avril 2023, enregistrée à son secrétariat le 28 avril 2023 sous le numéro 0864/146/REC-23, par laquelle monsieur A. E. Racine HOUEHOU, instituteur à l'EPP Kota-monongou, porte plainte contre la Société générale Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 27 octobre 2022, il a sollicité un prêt auprès de la Société générale Bénin (SGB) ; qu'à la fin du mois de mars, alors que le prêt n'est pas encore effectif, il a noté que le compte qu'il a ouvert dans les livres de la SGB pour y domicilier son salaire a affiché un solde négatif ; que depuis, les services de la banque le contraignent à percevoir son salaire par dérogation avec des frais de montant de seize mille (16.000) francs afférents à ce mode de paiement ; que faisant suite à la demande de la banque, il a saisi son gestionnaire de compte, avec ampliation au directeur général, d'une plainte en vue du règlement du dysfonctionnement ; qu'il sollicite également l'intervention de la Cour à cette fin ;



Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général de la SGB a indiqué que le dossier de prêt du requérant a été validé et débloqué le 26 avril 2023 et l'information a été portée à sa connaissance par voie de messagerie électronique ; qu'il a ajouté que le paiement par dérogation pendant la période d'examen du dossier est justifié par l'expiration du découvert mis en place par la banque dans le cadre du rachat du prêt que le requérant a antérieurement contracté auprès d'une structure de microfinance ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête porte sur un différend relatif à un contrat de prêt d'argent entre un particulier et une banque et dont le contentieux relève de la compétence des juridictions judiciaires ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître conformément aux articles 114 et 117 qui fixent ses attributions ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

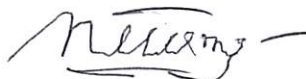
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur A. E. Racine HOUEHOU, à monsieur le Secrétaire général de la SGB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-